



CHAPITRE 125

CHAPTER 125

Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent

An Act respecting the School Board of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence

[Sanctionnée le 14 avril 1967]

[Assented to 14th April 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Érection de municipalité scolaire autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de l'éducation, ériger une municipalité scolaire sous le nom de « municipalité scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent », comprenant les cantons suivants: Archipel du Blanc-Sablon, Archipel du Gros Mécatina, Archipel de Kécarpoui, Archipel du Petit Mécatina, L'Archipel Ouapitagone, Archipel de St-Augustin, Archipel de Ste-Marie, Archipel du Vieux Fort, Archipel Washicootai, Baune, Bellecourt, Bissot, Boishébert, Bonne Espérance, Bougainville, Brest, Brouage, Céry, Charnay, Chevalier, Cook, D'Audhebourg, Duchesneau, Duval, Kégashka, Lagorgendière, Lalande, Legardeur, Liénard, Marsal, Montesson, Musquaro, Peuvret, Phelyppeaux, Pontchartrain, Saint-Vincent et Verrazzano.

Arrêté en conseil.

L'arrêté en conseil décrétant cette érection entre en vigueur à la date à laquelle il est adopté ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée; il est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Remplacement.

La municipalité scolaire ainsi érigée remplace les municipalités scolaires déjà existantes dans le territoire décrit dans cet arrêté en conseil.

Erection of school municipality authorized.

1. Upon the recommendation of the Minister of Education, the Lieutenant-Governor in Council may erect a school municipality under the name of "school municipality of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence", comprising the following townships: Archipel du Blanc-Sablon, Archipel du Gros Mécatina, Archipel de Kécarpoui, Archipel du Petit Mécatina, L'Archipel Ouapitagone, Archipel de St-Augustin, Archipel de Ste-Marie, Archipel du Vieux Fort, Archipel Washicootai, Baune, Bellecourt, Bissot, Boishébert, Bonne Espérance, Bougainville, Brest, Brouague, Céry, Charnay, Chevalier, Cook, D'Audhebourg, Duchesneau, Duval, Kegashka, Lagorgendière, Lalande, Legardeur, Liénard, Marsal, Montesson, Musquaro, Peuvret, Phelyppeaux, Pontchartrain, St. Vincent and Verrazzano.

Order in council.

The order in council effecting such erection shall come into force on the day of its adoption or on such later date as may be fixed therein; it shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Replacement.

The school municipality so erected shall replace the school municipalities already existing in the territory described in such order in council.

Corporation
constituée.
Nom.

2. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'article 1, une corporation scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de « Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent ».

Remplacement.

Cette corporation remplace les corporations scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

Dispositions applicables.

3. La corporation scolaire est régie par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et des dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare inapplicables en totalité ou en partie.

Administrateur.

4. Un administrateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil est substitué aux commissaires d'écoles et au secrétaire-trésorier de la corporation et, sous réserve de l'article 3, il en possède les droits, en exerce les pouvoirs et est soumis à leurs obligations.

Adjoint.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer un administrateur-adjoint qui assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs.

5. L'administrateur exerce les pouvoirs des commissaires d'écoles au moyen d'ordonnances; toutefois lorsqu'une disposition de la Loi de l'instruction publique applicable à la commission scolaire constituée en vertu de la présente loi exige un avis public avant l'entrée en vigueur d'une décision des commissaires d'écoles, l'ordonnance qui en tient lieu ne peut alors entrer en vigueur avant d'être publiée.

Publication.

La publication d'une ordonnance se fait par affichage au bureau principal de la commission scolaire et aux autres endroits déterminés par l'administrateur.

Copie au ministre.

Une copie conforme de toute ordonnance de l'administrateur doit être transmise sans délai au ministre de l'éducation qui peut la désavouer en totalité ou en partie dans les trente jours de la réception de cette copie.

Délégation de pouvoirs.

6. L'administrateur peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs à un comité

2. From the erection of the school corporation contemplated in section 1, a school corporation is constituted for such municipality, under the name of "School Board of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence".

Corporation
constituted.
Name.

Such corporation shall replace the school corporations already existing in such territory and shall succeed to their rights and obligations.

Replacement.

3. The school corporation shall be governed by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), with the exception of such provisions as may be inconsistent with those of this act and of those which the Lieutenant-Governor in Council declares inapplicable in whole or in part.

Provisions to apply.

4. A manager appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall take the place of school commissioners and of a secretary-treasurer of the corporation and, subject to section 3, shall have their rights and powers and be subject to their obligations.

Manager.

The Lieutenant-Governor in Council may also appoint an assistant manager to aid the manager in the performance of his duties.

Assistant.

5. The manager shall exercise the powers of school commissioners by means of orders; but when a provision of the Education Act applicable to the school board constituted under this act requires a public notice before the coming into force of a decision of the school commissioners, the order replacing it shall not come into force until published.

Powers.

An order shall be published by posting it up at the principal office of the school board, and at such other places as are determined by the manager.

Publication.

A true copy of every order of the manager shall be forwarded forthwith to the Minister of Education who may disavow it in whole or in part within thirty days after receipt of such copy.

Copy to minister.

6. The manager may, by order, delegate his powers to a local committee

Delegation of powers.

Rôle du comité général.	<p>local formé en vertu de l'article 7 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (11-12 Elizabeth II, chapitre 97); toutefois une telle délégation n'est valide que pour la localité dans laquelle le comité local est compétent pour agir et chacune de ses décisions doit être approuvée par l'administrateur.</p> <p>Le comité général visé à l'article 8 de ladite loi exerce également un rôle consultatif auprès de l'administrateur en matière d'éducation.</p>	<p>constituted under section 7 of the Act respecting the municipality of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence (11-12 Elizabeth II, chapter 97); but such delegation shall be valid only for the locality in which the local committee is competent to act, and each of its decisions must be approved by the manager.</p> <p>The general committee contemplated in section 8 of the said act shall also advise the manager in matters of education.</p>	Role of general committee.
Délégation de pouvoirs.	<p>7. L'administrateur peut aussi, par ordonnance, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'administrateur-adjoint dont les décisions doivent toutefois être approuvées par l'administrateur; une telle ordonnance ne peut entrer en vigueur qu'avec l'approbation expresse du ministre de l'éducation.</p>	<p>7. The manager may, by order, also delegate a part of his powers to the assistant manager, but the decisions of the latter must be approved by the manager; no such order shall come into force without the express approval of the Minister of Education.</p>	Delegation of powers.
Morcellement de territoire.	<p>8. Toute partie de la municipalité scolaire érigée en vertu de la présente loi peut en être détachée sur la recommandation du ministre de l'éducation ou à la demande d'intéressés et être érigée en municipalité scolaire distincte; sous cette réserve, cette érection se fait selon les dispositions de la Loi de l'instruction publique et le territoire qui en fait l'objet cesse alors d'être régi par la présente loi.</p>	<p>8. Any part of the school municipality erected under this act may be detached therefrom, upon the recommendation of the Minister of Education or at the request of those interested, and erected as a separate school municipality; subject to such conditions, such erection shall be effected in accordance with the Education Act and the territory concerned shall thereupon cease to be governed by this act.</p>	Splitting of territory.
Traitements.	<p>9. Le traitement de l'administrateur et celui de l'administrateur-adjoint sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>9. The salary of the manager and that of the assistant manager shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.</p>	Salaries.
Idem.	<p>Ces traitements et les frais de voyage encourus par l'administrateur et l'administrateur-adjoint dans l'accomplissement de leurs devoirs, ainsi que les autres sommes requises pour la mise en application de la présente loi, sont payés pour l'exercice financier 1967-1968, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés à cette fin par la Législature.</p>	<p>Such salaries and the travelling expenses incurred by the manager and the assistant manager in the performance of their duties, and the other sums required for the carrying out of this act, shall be paid for the fiscal year 1967-1968 out of the consolidated revenue fund and for subsequent years out of the sums voted for such purpose by the Legislature.</p>	Idem.
Application.	<p>10. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.</p>	<p>10. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act.</p>	Application.
Entrée en vigueur.	<p>11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.</p>	<p>11. This act shall come into force on the day of its sanction.</p>	Coming into force.